



**CH-3003 Berne**  
OFC

---

**Berne, le 2 août 2016**

## **Extension de l'obligation légale de communiquer les résultats des films au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de prendre acte des adaptations suivantes de la législation et d'en informer, le cas échéant vos membres, voir vos unités d'entreprise concernées.

L'Office fédéral de la culture se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement.

### **1. Adaptation de la loi sur le cinéma et de son ordonnance**

Les articles révisés de la loi sur le cinéma (LCin, RS 443.1) et de l'ordonnance sur le cinéma (OCin, RS 443.1) sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les entreprises qui exploitent des films en dehors des salles de cinéma (art. 24, al. 3bis LCin) seront désormais aussi tenues de communiquer leurs résultats d'exploitation à la Confédération, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que le domaine de l'exploitation et de la distribution des films en salles. Les nouvelles habitudes de consommation ont amené le Parlement à étendre cette obligation aux autres formes d'exploitation des films. En effet, les résultats des films en dehors des salles sont d'une grande importance dans l'optique des évaluations futures de l'exploitation des films et dans celle du financement du cinéma. Les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur le cinéma (art. 15, 16a, 17 et 21a OCin) ont été adaptées en conséquence. Voici les liens vers les deux textes de loi:

Loi sur le cinéma (LCin, art. 24 al. 3bis):

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20001389/index.html>

Ordonnance sur le cinéma (OCin, art. 15, 16a, 17, 21a):

<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20021129/index.html>

## 2. Portée de l'obligation de communiquer

L'obligation de communiquer concerne tous les films<sup>1</sup> vendus ou visionnés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les données relatives à l'année 2017 devront être fournies au début de 2018.

La Confédération établit la distinction entre trois types d'utilisation d'œuvres :

- Salles de cinéma: obligation de communiquer selon l'art. 24 LCin et les art. 15 et 16 OCin
- Supports audiovisuels physiques (sap): ob. de communiquer selon art. 24 LCin et art. 16a OCin
- Services électroniques à la demande ou par abonnement (seda): oblig. de communiquer selon art. 24 LCin et art. 16a OCin

Pour les modes d'utilisation **sap** et **seda**, l'obligation de communiquer concernera les entreprises basées en Suisse et à l'étranger suivantes (selon art. 16a, al. 1, OCin): « *Les entreprises suisses et étrangères qui vendent des films en Suisse sur des supports physiques ou en fournissent par le biais de services électroniques à la demande ou par abonnement ainsi que les détenteurs des droits d'exploitation correspondants ...* ».

- **Plateformes et commerce de détail** : entreprises suisses et étrangères qui vendent ou proposent des films au consommateur final
- **Distributeurs**: détenteurs des droits d'exploitation correspondants pour la Suisse (responsable pour la codification des films selon le standard ISAN lors de l'acquisition de droits).

## 3. Obligation de communication - Prochaines étapes

Pour ce qui est de l'utilisation d'œuvres dans les salles de cinéma, aucune modification de l'obligation d'inscription ou de communication n'est prévue pour l'instant. Au cas où des adaptations seraient nécessaires, elles seraient communiquées en même temps que celles concernant les autres modes d'utilisation des œuvres.

Pour clarifier diverses questions d'application qui restent ouvertes en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres **sap** et **seda**, l'Office fédéral de la culture (OFC) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) organisent la mise en œuvre de ce projet placé sous l'égide de la section Cinéma (OFC). L'OFS se charge d'intégrer les nouvelles données dans la statistique actuelle sur les films et le cinéma.

L'information des entreprises assujetties à l'obligation de communiquer (EA) et de leurs associations au sujet de l'application du nouveau droit se déroulera selon le calendrier suivant :

Juillet 2016	Information aux entreprises concernées et à leurs associations sur la procédure et les étapes prévues (présent courrier)
Septembre 2016	Les premiers documents provisoires de l'OFS sur la méthode et les exigences en matière de données seront disponibles à l'adresse <a href="http://www.fiv.bfs.admin.ch">http://www.fiv.bfs.admin.ch</a> (constamment mis à jour)
31.10.2016	Communication des processus, et des exigences en matière de données et de formats de données
01.01.2017	Entrée en vigueur de l'obligation de collecter les données
28.02.2017	Première livraison des données pour l'année 2017 par les entreprises
Début 2018	Évaluation pilote et publication par l'OFS si la qualité des données est suffisante

### Saisie des entreprises assujetties à l'obligation de communiquer

Afin de pouvoir saisir aussi complètement que possible les EA, les associations concernées sont priées de communiquer les coordonnées complètes de leurs membres qui exploitent des films en dehors des salles de cinéma (annexe):

- nom de la société
- adresse de domicile
- adresse électronique

<sup>1</sup> Les films pornographiques au sens de l'article 16 de la loi sur le cinéma ne tombent pas sous cette obligation.

- personne à contacter pour toute question sur l'obligation de communiquer
- fonction: détenteur des droits (distributeur) et/ou vente/distribution de films (magasin, plateforme ...)
- type d'exploitation : support audiovisuel (sap) et/ou (seda)

Prière d'adresser ces données sous forme électronique à [filmexploitation@bak.admin.ch](mailto:filmexploitation@bak.admin.ch) au plus tard d'ici au vendredi **23 septembre 2016**.

Confidentialité: conformément à la loi sur la statistique fédérale (RS 443.01), les données se rapportant aux films, fournies par les entreprises, sont traitées de manière confidentielle. Elles ne sont publiées que sous une forme agrégée (par film), les entreprises concernées ne sont pas identifiables.

L'objectif commun doit être d'atteindre un bon standard d'ici deux à trois ans au moyen des critères actuels. Ce ne sera possible que grâce à votre précieuse participation.

Nous vous remercions de votre indispensable collaboration et vous prions de bien vouloir faire suivre ces informations aux unités d'entreprise et aux membres concernés.

Meilleures salutations

Ivo Kummer  
Chef section cinéma

Laurent Steiert  
Chef suppl.

Annexe: formulaire pour les données des entreprises

**Annexe:**

Nous vous prions de retourner ces coordonnées ci-dessous d'ici au **23 septembre 2016** à l'adresse électronique suivante :

[filmexploitation@bak.admin.ch](mailto:filmexploitation@bak.admin.ch)

Coordonnées des entreprises pour la communication (résultats supports audiovisuels physiques, services électroniques à la demande ou par abonnement):

<b>Société</b>	
<b>Rue</b>	
<b>NPA</b>	
<b>Lieu de l'établissement principal</b>	
<b>Tél. (avec indicatif)</b>	+
<b>Nom / prénom / personne à contacter par mail</b>	/ /
<b>Remarques</b>	

Merci de remplir ces cases, même si vous ne remplissez aucune de ces activités ou fonctions.

<b>Fonction:</b> <b>Distributeur / vente des droits</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> et/ou <b>vente, distribution de films (commerce, plateforme)</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
<b>Domaine d'activité:</b> <b>Supports électroniques physiques</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> <b>Services électroniques à la demande ou par abonnement</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>